



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

19/03/2020



PRATIQUE

Moniteur Juris se mobilise à vos côtés

Cher(e)s abonné(e)s,

Pour limiter la propagation du Covid-19, nous avons la responsabilité de nous protéger collectivement. Dans cette période de crise sanitaire, la sécurité de la communauté et le maintien de nos activités restent nos priorités.

Nous avons ainsi pris les mesures permettant de garantir la continuité de nos services et activités :

- **Télétravail pour l'ensemble de nos collaborateurs**
- **Maintien à 100% de notre support client, par téléphone et email**

=> Pour nous contacter, vous pouvez privilégier notre formulaire de [contact](#)

Durant cette période de ralentissement de l'activité, nous vous invitons à visionner les [replays de nos derniers Rendez-Vous Expert](#) pour vous (in)former sur de nombreux sujets.

Afin de rendre encore plus complète votre connaissance de Moniteur Juris, vous avez la possibilité de :

- Consulter votre [calendrier 2020](#) pour revivre les rendez-vous du premier trimestre
- Visionner notre série de [tutoriels](#)

Nous sommes mobilisés pour faire face à cette situation inédite.

Prenez soin de vous et de vos proches et restons unis et solidaires !

L'équipe Moniteur Juris



PRATIQUE

Passation et exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire

Dans le cadre de la crise sanitaire, la DAJ a publié une fiche précisant les conditions d'application de la force majeure aux marchés en cours et les conditions de passation en urgence des nouveaux contrats.

Ces modalités prévalent dans l'attente des mesures législatives qui interviendront prochainement.

[La passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise sanitaire](#)



JURISPRUDENCE

Engagement de la responsabilité du maître d'ouvrage en cas de sous-traitance irrégulière

Un centre hospitalier a confié un des lots du marché de construction réhabilitation des unités d'admission et du centre de gestion médicale du pôle Bordeaux Santé Mentale à un groupement d'entreprises constitué par les sociétés I. et A. La société A. a sous-traité à la société C. l'exécution des plans et schémas de ce lot, pour un montant de 71 000 euros. La société C. n'ayant pas été payée de la totalité de sa prestation par la société A., elle a adressé le 27 novembre 2012 une demande tendant au paiement de ses prestations. Par courrier du 12 décembre 2012, le centre hospitalier lui a indiqué qu'elle n'avait pas été agréée comme sous-traitant. La société A. a été déclarée en liquidation judiciaire le 20 février 2013 et le marché du lot n° 16 a été résilié par le centre hospitalier au 21 janvier 2013. Par lettre recommandée du 29 décembre 2015, la société C. a adressé au centre hospitalier une demande indemnitaire d'un montant de 27 436,24 euros correspondant à la somme lui restant due. Suite à la décision implicite de rejet du centre hospitalier, la société C. a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation du centre hospitalier à réparer les préjudices qu'elle prétend avoir subis et résultant d'une faute quasi-délictuelle qu'il aurait selon elle commise. Suite au rejet de sa demande, la société C. interjette appel.

Après avoir rappelé les dispositions des articles [3](#), [5](#), [6](#) et [14-1 de la loi du 31 décembre 1975](#), la CAA de Bordeaux précise qu'il résulte de ces dispositions « que le maître d'ouvrage, qui ayant eu connaissance d'une sous-traitance irrégulière, s'abstient de toute mesure propre à y mettre fin, commet une faute de nature à engager sa responsabilité » (cf. [CAA Nantes 30 mars 2018, req. n° 17NT00772](#)).

En l'espèce, s'il résulte de l'instruction que la société C. était inscrite sur le logiciel de partage de documents et d'informations pour les professionnels du bâtiment, utilisé pour le marché de réhabilitation du pôle Bordeaux Santé Mentale et s'il ressort du courriel du 11 juillet 2011 adressé par le service client w., administrateur du logiciel précité, à la société C., que celle-ci avait eu des codes d'accès à ce logiciel lui permettant comme les autres intervenants au marché public de déposer ses documents, ces éléments n'établissent pas que le centre hospitalier, maître d'ouvrage, aurait entretenu avec elle, pendant l'exécution des travaux, des relations directes et caractérisées qui conduiraient à regarder cet établissement comme suffisamment informé de la nature de l'intervention de la société C. sur le chantier et des liens de celle-ci avec l'entrepreneur principal. Dans ces conditions, ainsi que l'a relevé le TA, le centre hospitalier ne pouvait plus l'accepter en qualité de sous-traitant, ce qui privait d'effet utile toute demande de régularisation ultérieure adressée au titulaire du marché. Par suite, l'abstention du centre hospitalier de mettre en demeure la société A. de régulariser la situation de son sous-traitant n'est pas constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité quasi-délictuelle.

CAA Bordeaux 10 mars 2020, req. n° 18BX02909



JURISPRUDENCE

Passation d'un marché public et qualification de transfert d'entreprise

En Allemagne, dans le cadre de l'attribution d'un marché de services de transport public par autobus, le nouvel attributaire a indiqué qu'il n'achètera ni ne louera les autobus, dépôts et autres installations du précédent exploitant. L'un des salariés licencié par ce précédent exploitant forme un recours devant les juridictions nationales. À l'occasion de ce litige, un tribunal du travail a posé une question préjudicielle à la CJUE : l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une reprise, par une entité économique, d'une activité selon une procédure de passation d'un marché public, l'absence de reprise, par celle-ci, des moyens d'exploitation dont était propriétaire l'entité économique qui exerçait cette activité précédemment, fait obstacle à la qualification de cette opération de transfert d'entreprise ?

La Cour rappelle que le critère décisif pour établir l'existence d'un tel transfert réside dans la circonstance que l'entité économique garde son identité, ce qui résulte notamment de la poursuite effective de l'exploitation ou de sa reprise (cf. CJUE 9 septembre 2015, Ferreira da Silva e Brito e.a., aff. C-160/14). En outre, la qualification de transfert suppose un certain nombre de constats d'ordre factuel, cette question devant être appréciée *in concreto* par la juridiction nationale à la lumière des critères dégagés par la Cour (cf. CJUE 7 août 2018, Colino Siguënza, aff. C-472/16).

Selon la Cour, « L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001 (...) doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une reprise, par une entité économique, d'une activité dont l'exercice exige des moyens d'exploitation importants, selon une procédure de passation d'un marché public, l'absence de reprise, par celle-ci, de ces moyens, propriétés de l'entité économique exerçant précédemment cette activité, en raison de contraintes juridiques, environnementales et techniques imposées par le pouvoir adjudicateur, ne saurait nécessairement faire obstacle à la qualification de cette reprise d'activité de transfert d'entreprise, dès lors que d'autres circonstances de fait, telles que la reprise de l'essentiel des effectifs et la poursuite, sans interruption, de ladite activité, permettent de caractériser le maintien de l'identité de l'entité économique concernée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier ».

CJUE 27 février 2020, aff. C-298/18



PUBLICATION

Le numéro 206 (février 2020) de la revue Contrats publics est en ligne !

Les personnes publiques ont fréquemment recours à l'appel à projets que ce soit sur la base de textes officiels (domaines social, de l'énergie...) ou de pratiques en apparence peu encadrées comme en matière de commande publique. Comment distinguer définir l'appel à projets ? Quels sont les critères permettant de distinguer des contrats de la commande publique ? Comment lancer un appel à projet en évitant les risques de requalification ? Quels conseils peuvent-être prodigués aux candidats pour répondre efficacement aux appels à projets ?

Voici les articles au sommaire du dossier :

[L'appel à projets : l'impossible définition ?](#)

Laurent Sery et Elisabeth Lançon

[Les appels à projets prévus dans différentes lois](#)

Jacques Dabreteau

[L'incidence de l'appel à projets dans la distinction entre subvention et commande publique](#)

Romain Lauret

[Appel à projets et cession des biens](#)

Jean-François Sestier

[Appels à projets et requalification des contrats](#)

Astrid Boullault

[Les appels à projets urbains : retour d'expérience d'un assistant à maîtrise d'ouvrage](#)

Laurent Le Corre et Anne-Catherine Ottevaere

[Appels à projet et cession de biens : gare à la requalification](#)

Emmanuel Perois

[L'appel à projets d'aménagement n'existe pas](#)

Walter Salamand

[Le marché d'innovation comme substitut de l'appel à projets ?](#)

Céline Sabattier et Véronique Maras

[Appel à projet : la liberté contractuelle mérite bien quelques réflexions !](#)

Laura Moreil

Comment répondre à un appel à projets ?

Renaud-Jean Chaussade et Emilie de Boussiers

Abandonner un appel à projets : quelles conséquences ?

Pierre Pintat

Contrats publics – Le Moniteur, n° 206, février 2020



JURISPRUDENCE

Résiliation d'un marché et remboursement des avances

Dans le cadre d'un marché de conception-réalisation passé entre un centre hospitalier et la société A., agissant en qualité de mandataire solidaire d'un groupement conjoint d'entreprises, pour la construction d'un nouvel hôpital local, le pouvoir adjudicateur a, par un acte spécial du 16 décembre 2008, accepté la société S. en qualité de sous-traitant pour l'exécution d'une partie du lot 4-4 et agréé ses conditions de paiement pour un montant maximum de 2 056 253,86 euros HT. Conformément à sa demande, cette société a obtenu une avance forfaitaire de 20 % du montant des travaux sous-traités, soit la somme de 446 207,09 euros TTC. À la suite de la cession partielle, au profit de la société SL, des actifs de la société A. relatifs au chantier du nouvel hôpital, mise en redressement judiciaire, le centre hospitalier a constaté l'absence de reprise du chantier. Par un courrier du 31 août 2011, le directeur du centre hospitalier a informé la société SA de la résiliation du marché aux torts de la société SL, survenue le 10 juin 2011. Par un titre de recettes émis et rendu exécutoire le 4 décembre 2012, le centre hospitalier a réclamé à la société SA la somme de 446 207,09 euros TTC, correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire sur travaux qui lui avait été versée. Par un arrêt du 21 juin 2018 contre lequel la société SA se pourvoit en cassation, la CAA de Bordeaux a rejeté l'appel que la société avait formé contre le jugement du TA rejetant sa demande tendant à l'annulation de ce titre exécutoire.

Le Conseil d'État souligne que « *Les avances accordées et versées au titulaire d'un marché sur le fondement des dispositions de l'article 87 du Code des marchés publics, applicable au litige, ont pour objet de lui fournir une trésorerie suffisante destinée à assurer le préfinancement de l'exécution des prestations qui lui ont été confiées. Le principe et les modalités de leur remboursement sont prévus par les dispositions de l'article 88 de ce code, dont la substance a été reprise aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, qui permettent au maître d'ouvrage d'imputer le remboursement des avances par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. L'article 115 du même code, dont la substance a été reprise aux articles R. 2193-17 et suivants du Code de la commande publique, prévoit que ces dispositions s'appliquent aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées. En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché.*

En l'espèce, la Cour a tout d'abord estimé que le maître d'ouvrage ne pouvait en l'espèce obtenir le remboursement de l'avance qu'il avait versée à la société sous-traitante par précompte sur les sommes dues au sous-traitant, sur le fondement des dispositions des articles 88 et 115 du CMP alors applicable et de l'article 6.3 du CCAP, dès lors que cette société n'avait pas exécuté, ne serait-ce que partiellement, les prestations qui lui avaient été confiées. La CAA a ensuite estimé que, dans les circonstances de l'espèce, les conditions de la répétition d'un indu n'étaient pas réunies mais que le centre hospitalier pouvait, pour émettre le titre de recettes en litige, se fonder sur la théorie de l'enrichissement sans cause. Ce faisant, la cour a commis une erreur de droit dès lors que le fondement du remboursement des avances par le sous-traitant, à raison d'une absence totale ou partielle de réalisation de ses prestations, repose sur les articles 88 et 115 du CMP applicable au litige alors même que le marché résilié n'aurait pas été exécuté.

CE 4 mars 2020, req. n° 423443

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

19/03/2020



PUBLICATION

Les policiers municipaux peuvent-ils sanctionner le non-respect du confinement ?

Au cours des derniers jours, plusieurs mesures d'urgence ont été prises, les unes portant sur la fermeture d'un certain nombre de commerces et établissements, l'autre sur les limitations de déplacements des personnes. Ces deux types d'interdictions peuvent faire l'objet de verbalisations en cas de non-respect. Quelles sont les sanctions encourues ? Les agents de police municipale sont-ils compétents ? Le point avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

[Lire l'article complet sur lagazettedescommunes.fr, 18/03/20.](#)



PRATIQUE

Moniteur Juris se mobilise à vos côtés

Cher(e)s abonné(e)s,

Pour limiter la propagation du Covid-19, nous avons la responsabilité de nous protéger collectivement. Dans cette période de crise sanitaire, la sécurité de la communauté et le maintien de nos activités restent nos priorités.

Nous avons ainsi pris les mesures permettant de garantir la continuité de nos services et activités :

- **Télétravail pour l'ensemble de nos collaborateurs**
- **Maintien à 100% de notre support client, par téléphone et email**

=> Pour nous contacter, vous pouvez privilégier notre formulaire de [contact](#)

Durant cette période de ralentissement de l'activité, nous vous invitons à visionner les [replays de nos derniers Rendez-Vous Expert](#) pour vous (in)former sur de nombreux sujets.

Afin de rendre encore plus complète votre connaissance de Moniteur Juris, vous avez la possibilité de :

- Consulter votre [calendrier 2020](#) pour revivre les rendez-vous du premier trimestre
- Visionner notre série de [tutoriels](#)

Nous sommes mobilisés pour faire face à cette situation inédite.

Prenez soin de vous et de vos proches et restons unis et solidaires !

L'équipe Moniteur Juris



PUBLICATION

La loi sur la prestation de compensation du handicap est publiée au JO

La [loi du 6 mars 2020](#) visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) est publiée au Journal officiel du 7 mars.

Il ressort de cette loi deux mesures phare d'application immédiate :

la suppression de la barrière d'âge de 75 ans au-delà de laquelle il n'était plus possible de demander la PCH si l'on ne l'avait pas fait avant 60 ans. Mais la condition reste que le demandeur ait réuni les critères d'éligibilité avant 60 ans ;
l'attribution de la PCH à vie dès lors que le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

La loi précise également qu'un comité stratégique, dont la composition et les missions sont précisées par décret, est créé auprès du ministre chargé des personnes handicapées. Il a pour mission d'élaborer et de proposer :

des adaptations du droit à la compensation du handicap répondant aux spécificités des besoins des enfants ;
des évolutions des modes de transport des personnes handicapées, intégrant tous les types de mobilités et assurant une gestion logistique et financière intégrée.



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd